



ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation de la procédure administrative
concernant les dépôts sauvages
Phase 2 – Mise en demeure

N° 27 / 2023

Le Maire de la commune de BETTANT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation récurrente des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) ;

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service adopté par délibération de la CCPA en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient ainsi au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées et selon une grille de sanction adoptée par arrêté n° 26 /2023 en date du 06 avril 2023 ;

En plus de cette sanction, le Maire peut également mettre le producteur ou le détenteur de déchet en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Ceci correspondant majoritairement à l'évacuation appropriée des déchets et à la remise en état du site.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure (10 jours), l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. Cette amende venant alors se rajouter à la sanction initiale.

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités,

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements,

ARRETE

Article 1 :

En cas de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et si au terme du délai imparti par ladite mise en demeure la personne visée n'a pas obtempéré à l'injonction, celle-ci se voit appliquer une sanction. Les sanctions sont calculées en fonction de l'impact financier du dépôt sauvage et des coûts nécessaires à sa résorption ainsi que proportionnellement à l'impact écologique et environnemental. Les sanctions seront appliquées selon le barème ci-après défini :

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m3	300 euros
Jusqu'à 3 m3	3 000 euros
Plus de 3m3	5 000 euros

En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant de la nouvelle amende sera doublé.

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m3	2 000 euros
Jusqu'à 3 m3	10 000 euros
Plus de 3m3	15 000 euros

En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant de la nouvelle amende sera doublé.

Article 2 :

Sur demande la Commune, la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ambérieu-en-Bugey sera chargée d'identifier l'auteur des faits ou le propriétaire du véhicule mis en cause. Elle communiquera ses éléments via un rapport d'identification.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Madame le maire, Madame la Lieutenante, commandant la communauté de brigades d'Ambérieu-en-Bugey, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE : 06 Avril 2023 .

Marie-Françoise VIGNOLLET
Maire de BÉTTANT



